

Redevance communale relative à l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque

Délibération du Conseil Communal du 24/05/2016
Approuvée par Arrêté Ministériel du 21/06/2016
Publiée le 29/06/2016, entrée en vigueur le 29/06/2016

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2016 et suivants une redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque ;

Art.2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services offerts par la bibliothèque ;

Art.3 : Le montant de la redevance est fixé à 7,50€/an payable au comptant auprès du Directeur Financier de la Ville ou dans les 8 jours de l'inscription sur le compte de la bibliothèque communale de Neufchâteau. Celui-ci comprend :

- l'emprunt illimité de livres et jeux sur l'année (avec un maximum de 5 documents simultanément pour une période d'un mois) ;
- 20 photocopies A4 noir et blanc (hors travaux scolaires bénéficiant d'un quota illimité).

La gratuité est accordée pour les deux premiers livres et/ou jeux empruntés ; au-delà le forfait précité est d'application.

En cas de non-retour du livre ou du jeu, un rappel est envoyé 15 jours après l'échéance. L'emprunteur dispose de 15 jours pour régulariser la situation. Au terme de ce délai, un second rappel sera envoyé comme stipulé dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Sans réaction de l'emprunteur dans les 2 semaines suivant la date d'envoi de ce second rappel, une facturation sera émise reprenant :

- le prix actualisé de l'ouvrage (ou des ouvrages) non rendu(s) ;
- les frais administratifs et de plastification pour un montant forfaitaire de 10€.

Art.4 : La gratuité de la redevance est accordée :

- aux jeunes de moins de 18 ans (date du 18^{ième} anniversaire au cours de l'année civile) ;
- aux étudiants sur présentation d'une carte d'étudiant valide au moment de l'inscription ;
- aux instituteurs et au personnel éducatif leur permettant d'emprunter un maximum de 10 livres pour enfants de moins de 12 ans ;
- aux enseignants, personnel pédagogique et représentants d'associations d'éducation permanente, d'organismes culturels reconnus ou de mouvements de jeunesse leur permettant d'emprunter un maximum de cinq jeux pour deux mois.

Art.5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).

Art.7 : Le présent règlement abroge toute délibération relative à la redevance pour le prêt de livre et la ludothèque.

Art.8 : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon ;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.